



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - JUIN 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Direction Régionale

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013152-0001 - ARRETE DU 1ER JUN 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) A DOZULE | 1 |
|---|---|

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013154-0010 - ARRETE DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUN 2013 PORTANT DESIGNATION FONCTIONNAIRES JURIDICITION EXPROPRIATION. | 4 |
| Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1ER JUN 2013 PORTANT DELEGATION AU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES. | 6 |
| Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 1ER JUN 2013 PORTANT MANDAT AU CHEF ESI DE CAEN. | 11 |
| Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUN2013 PORTANT DELEGATION DU POLE GESTION PUBLIQUE. | 14 |
| Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUN 2013 PORTANT DELEGATION EN MATIERE DE CONTROLE BUDGETAIRE DECONCENTRE. | 17 |
| Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 JUN2013 PORTANT DELEGATION SPECIALE RELATIVE AU COMMISSIONNEMENT AUTOMOBILE AU PREFET. | 20 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013154-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUN 2013 PORTANT MODIFICATIONS DES MAJORATIONS LOCALES DE SUBVENTION ET DE LOYER APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES PAR L'ETAT | 23 |
|--|----|

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

| | |
|---|----|
| Décision - DECISION DE DELEGATION DU 27 MAI 2013 SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA SUPPLEANCE DE LA 5EME SECTION D INSPECTION DU CALVADOS POUR LE SECTEUR D HEROUVILLE | 32 |
| Décision - DECISION RECTIFICATIVE DU 01 JUN 2013 DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LA SUPPLEANCE DE LA 5EME SECTION D INSPECTION DU CALVADOS | 35 |

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

| | |
|---|--|
| Arrêté N °2013147-0007 - ARRETE INTERPREFECTORAL (EURE- CALVADOS) DU 27 MAI 2013 PORTANT FUSION DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE | |
|---|--|

PORTANT FUSION DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU HOULME ET DU
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE
NEUVY AU HOULME.

.....

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2005151-0001 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord | 44 |
| Arrêté N °2013154-0012 - Arrêté préfectoral n ° 27/2013 du 03 juin 2013 réglementant la circulation maritime à l'occasion de la descente en Seine de l'ARMADA 2013 le dimanche 16 juin 2013 | 54 |



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013152-0001

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 01 Juin 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 1ER JUIIN 2013 PORTANT
MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
(MAS) A DOZULE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
A DOZULE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2004 portant extension de la MAS de Dozulé pour une capacité totale de 35 places composée de 32 lits d'internat dont 3 places d'accueil d'urgence temporaire en internat et 3 places de semi-internat ;

VU la demande présentée par la Directrice Générale de l'APEI de la Côte Fleurie en date du 7 mai 2013 tendant à une modification de la répartition des places sans changement dans la capacité totale ;

CONSIDERANT le constat et les besoins repérés par l'établissement, notamment le peu de recours à l'accueil d'urgence, de faibles sollicitations du semi-internat et l'existence d'une liste d'attente en internat ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des structures comparables ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectue à moyens constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de transformation d'une place de semi-internat en une place d'internat et d'une place d'accueil d'urgence temporaire en internat en une place d'internat est acceptée pour une capacité totale de 35 places.

ARTICLE 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : | 14 001 879 7 |
| Numéro FINESS de l'établissement (ET) : | 14 000 306 2 |
| Code catégorie d'établissement : | 255 – maison d'accueil spécialisée |
| Code catégorie clientèle : | 110 - Déficience Intellectuelle avec retard mental profond ou sévère et avec ou sans trouble(s) associé(s) |
| Capacité précédente : | 35 places |
| Capacité totale autorisée : | 35 places |
| Code mode financement : | 05 - ARS |

Les structures d'accueil sont les suivantes :

| Internat | Accueil temporaire d'urgence en internat | Semi-Internat |
|--|---|--|
| Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés Code mode de fonctionnement : 11 – internat Capacité : 31 places | Code discipline d'équipement : 658 – accueil temporaire pour adultes handicapés Code mode de fonctionnement : 11 – internat Capacité : 2 places | Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés Code mode de fonctionnement : 13 – semi-internat Capacité : 2 places |

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale, soit le 4 janvier 2017.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} juin 2013

Pierre-Jean LANCRY



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013154-0010

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DRFIP DE BASSE NORMANDIE
DU 3 JUIN 2013 PORTANT DESIGNATION
FONCTIONNAIRES JURIDICTION
EXPROPRIATION.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

de Basse-Normandie et du département du Calvados

7 boulevard Bertrand

14034 CAEN Cedex

Téléphone : 02 31 38 34 00

Télécopie : 02 31 85 30 15

M. Bernard HOUTEER :

Administrateur général des finances publiques

ARRETÉ

portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu l'article R 13-7 du code de l'expropriation,

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du Département du Calvados ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Anne-Marie LAMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département du Calvados ,

Art. 2. - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Cour d'Appel de Caen ,

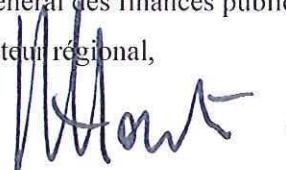
Art. 3. - Le présent arrêté abroge l' arrêté du 2 janvier 2013,

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados.

Fait à Caen, le 3 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur régional,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 1ER JUIN2013
PORTANT DELEGATION AU POLE
PILOTAGE ET RESSOURCES.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION BASSE NORMANDIE
ET DEPARTEMENT DU CALVADOS
7 BD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX
Téléphone : 02 31 38 34 00
Télécopie : 02 31 85 30 15

M. Bernard HOUTEER
Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Basse-Normandie
et du département du Calvados
Mél : bernard.houteer@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de signature au 1er juin 2013

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;

DÉCIDE :

Au titre du pôle Pilotage et Ressources

ARTICLE 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

*M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques, Responsable du pôle Pilotage et Ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent au pôle Pilotage et Ressources. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est également donnée à :

* M. Stéphane BLANCHO Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des Ressources humaines,

* Mme Joëlle LE GOAS, Administratrice des Finances publiques adjointe, Responsable de la division des Ressources budgétaires, immobilier et logistique,

* M. Dominique REGEARD, Inspecteur principal des Finances publiques, Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,

* M Dominique LACQUEMANT, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, Responsable de la division de la Formation Professionnelle et des concours,

qui reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle du Responsable du pôle Pilotage et Ressources, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Les délégataires, visés au présent article, sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale est donnée à :

* Mme Ingrid DEBLEDS, Inspectrice des Finances publiques et Mme Liliane GUILLIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointes au Responsable de la division des Ressources humaines,

* M. Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques et M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, adjoints au Responsable de la division des Ressources budgétaires, immobilier et logistique,

* M. Mario BALESTRA Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Centre de Services partagés de Basse-Normandie,

* M. François DUMAS, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,

à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires des divisions auxquelles ils appartiennent.

Ils reçoivent, en outre, pouvoir de signer, en l'absence du Responsable du pôle Pilotage et Ressources, ou de leur Chef de division, tout document relatif aux activités de cette division.

ARTICLE 4 : Délégation spéciale est donnée

Au titre de la division des ressources humaines, à :

Mme Ingrid DEBLEDS, Inspectrice des Finances publiques, Mme Liliane GUILLIN, Inspectrice des Finances publiques, Mme Joëlle QUERE, Contrôleuse principale des Finances publiques, M. Pierre-Louis LESCHAEVE, Contrôleur principal des Finances publiques, Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Fabienne MENIGOT, et Mme Annick LETELLIER, Contrôleuses principales des Finances publiques, M. Bruno ROUSSE Contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

- les documents relatifs au traitement de la paye,
- les états de validation des services,
- les états de frais de déplacement,
- les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,
- les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de Réforme et du Comité médical,
- les documents relatifs aux tickets restaurants,
- les états d'heures supplémentaires,
- les décomptes d'horaires des gardiens.

Mme Annick LETELLIER, Contrôleuse principale des Finances publiques, et Mme. Viviane RACINE Contrôleuse des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les états de frais de déplacement.

M. Alain ROBLES, Contrôleur des Finances publiques, reçoit pouvoir à l'effet de signer les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de réforme.

Au titre de la division des ressources budgétaires, à :

M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, M.Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques, MM. Dominique ELIOT, Michel LEFEVRE et M. Olivier LACHAUD, Contrôleurs principaux des Finances publiques, Mme Lydie PONTOIS, Contrôleuse principale des Finances publiques, M.Nicolas MARGUERIE et M. David ANDRIEUX, Contrôleurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

- les attestations de service fait,
- les bons de commande et ordres de service,
- les états de frais de déplacement.

Au titre de la division Formation professionnelle/concours, à :

Mme Martine LEROUVREUR, Inspectrice des Finances publiques, Mme Michèle AUBRY, Contrôleuse principale des Finances publiques et Mme Claudine KOPEREK, Contrôleuse des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :

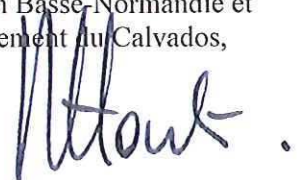
- les synthèses de stage,
- tous documents de préparation aux concours ainsi que les corrigés des « galops d'essai »,
- les copies,
- les listes d'assiduité aux épreuves,
- les convocations, programmes et décisions de stages.

ARTICLE 5: La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2013. Elle abroge celle rendue par le Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du Département du Calvados par intérim le 15 mars 2013 publiée au recueil des actes administratifs n° 23 du 28 mars 2013.

ARTICLE 6: MM. Charles NOTTEBART, Stéphane BLANCHO, Dominique LACQUEMANT, Dominique REGEARD et Mme Joëlle LE GOAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Caen, le 3 juin 2013.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Basse-Normandie et
du département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 1ER JUNE 2013
PORTANT MANDAT AU CHEF ESI DE
CAEN.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA REGION BASSE- NORMANDIE

ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

7 Bd BERTRAND

14034 CAEN CEDEX

Téléphone : 02 31 38 34 00

Télécopie : 02 31 85 30 15

M. Bernard HOUTEER
Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional de la Région Basse- Normandie
et du département du Calvados
Mél : bernard.houteer@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégation de signature
au 3 juin 2013**

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
- Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature;
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

- Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction des services informatiques de Paris-Normandie avec effet au 1^{er} septembre 2011;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Mandat est donné à M. CORNEC Ollivier, Chef d'établissement des services informatiques de CAEN rattachés à la direction des services informatiques de Paris-Normandie, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services.

ARTICLE 2: La présente décision prend effet le 3 juin 2013.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 3 juin 2013,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional de la Région Basse-Normandie
et du département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION DU POLE ESTION
PUBLIQUE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
7 BOULEVARD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX
Téléphone : 02 31 38 34 00
Télécopie : 02 31 85 30 15

Caen, le 3 juin 2013.

Bernard HOUTEER
Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances Publiques de Basse-Normandie
et du département du Calvados

**Délégations de signature
en matière de
Contrôle budgétaire déconcentré
au 3 juin 2013**

bernard.houteer@dgfip.finances.gouv.fr

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, en application du décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DECIDE :

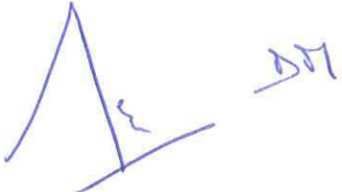


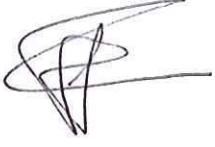
DELEGATION GENERALE :

1- Pouvoirs

Signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Basse-Normandie à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

Signer les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Basse-Normandie, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

2 -Mandataires pour la Direction régionale des finances publiques de
Basse-Normandie

| Nom Prénom Grade - Fonction | Pouvoirs | Signature et Paraphe |
|---|--|---|
| M. David MERCERON Administrateur des finances publiques Contrôleur Budgétaire en Région | Sans limitation |  |
| Mme Anne-Marie SADOT Inspecteur divisionnaire des finances publiques Adjointe au Contrôleur Budgétaire | Mêmes pouvoirs que le Contrôleur Budgétaire en cas d'empêchement de M. MERCERON et de moi-même, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers. |  |
| M. Sébastien GEFROY Inspecteur des finances publiques Adjoint au Contrôleur budgétaire | |  |
| M. Frédéric FEUILLET Contrôleur principal des finances publiques | En ce qui concerne la seule validation informatique des engagements juridiques, des affectations et des retraits d'affectation dans CHORUS. |  F.F. |

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de
Basse-Normandie et du département du
Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION EN MATIERE DE
CONTROLE BUDGETAIRE
DECONCENTRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
7 BOULEVARD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX
Téléphone : 02 31 38 34 00
Télécopie : 02 31 85 30 15

Caen, le 3 juin 2013.

Bernard HOUTEER
Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances Publiques de Basse-Normandie
et du département du Calvados

**Délégations de signature
en matière de
Contrôle budgétaire déconcentré
au 3 juin 2013**

bernard.houteer@dgfip.finances.gouv.fr

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, en application du décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DECIDE :

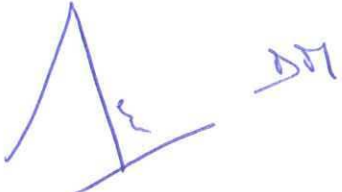


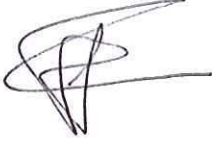
DELEGATION GENERALE :

1- Pouvoirs


Signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Basse-Normandie à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

Signer les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Basse-Normandie, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

2 -Mandataires pour la Direction régionale des finances publiques de
Basse-Normandie

| Nom Prénom Grade - Fonction | Pouvoirs | Signature et Paraphe |
|---|--|---|
| M. David MERCERON Administrateur des finances publiques Contrôleur Budgétaire en Région | Sans limitation |  |
| Mme Anne-Marie SADOT Inspecteur divisionnaire des finances publiques Adjointe au Contrôleur Budgétaire | Mêmes pouvoirs que le Contrôleur Budgétaire en cas d'empêchement de M. MERCERON et de moi-même, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers. |  |
| M. Sébastien GEFROY Inspecteur des finances publiques Adjoint au Contrôleur budgétaire | |  |
| M. Frédéric FEUILLET Contrôleur principal des finances publiques | En ce qui concerne la seule validation informatique des engagements juridiques, des affectations et des retraits d'affectation dans CHORUS. |  F.F. |

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de
Basse-Normandie et du département du
Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 03 Juin 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 3 JUIN 2013 PORTANT
DELEGATION SPECIALE RELATIVE AU
COMMISSIONNEMENT AUTOMOBILE
AU PREFET.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION BASSE NORMANDIE
ET DEPARTEMENT DU CALVADOS
7 BD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX
Téléphone : 02 31 38 34 00
Télécopie : 02 31 85 30 15

M. Bernard HOUTEER
Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Basse-Normandie
et du département du Calvados
Mél : bernard.houteer@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de signature
au 3 juin 2013

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados,

- Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;
- Vu l'article 1723 ter O B du code général des impôts relatif au paiement des taxes additionnelles ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
- Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard HOUTEER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- Vu l'installation de M. Bernard HOUTEER le 1^{er} juin 2013 dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du Département du Calvados ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale est donnée à :

*Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados à l'effet de signer :

- toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances publiques ;
- toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement ;

ARTICLE 2 : Monsieur Michel LALANDE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département. :

Fait à Caen, le 3 juin 2013,

L'Administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Basse-Normandie et
du département du Calvados,



Bernard HOUTEER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013154-0011

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 03 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 3 JUIN 2013
PORTANT MODIFICATIONS DES
MAJORATIONS LOCALES DE
SUBVENTION ET DE LOYER
APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE
REALISATION DE LOGEMENTS
LOCATIFS AIDES PAR L'ETAT



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES MAJORATIONS LOCALES
DE SUBVENTION ET DE LOYER APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE
RÉALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS PAR L'ÉTAT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 9 juin 2009 relatif aux majorations locales de subvention et de loyer applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État,

VU la circulaire du 1^{er} février 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative à la fixation du loyer maximum des conventions et, notamment, son annexe 8,

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, et notamment son annexe 4,

VU la concertation menée avec les bailleurs, l'association régionale pour l'habitat social du 22 mars 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes, au regard de l'évolution de la réglementation thermique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes, au regard de l'évolution du zonage de référence,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes, au regard de l'évolution des subventions attribuées aux projets de logements locatifs par l'État,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les annexes 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les annexes 1 à 5 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations qui seront inscrites à la programmation des aides à la pierre et dont les dossiers de demande de financement seront déposés après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

3 JUN 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Olivier JACOB

ANNEXE 1

SUBVENTIONS

Cette annexe s'applique dès lors que l'État accorde une subvention pour la réalisation de logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL (PLAi, PLUS et PLS) et qui s'inscrivent dans le cadre de la programmation annuelle des aides à la pierre

Critères de majorations locales ML

| Critères énergétiques en construction | BBC RT205 | RT2012 | Label HPE 2012 | Label THPE 2012 | Label BBC 2012 | Maison passive ou Maison positive |
|---------------------------------------|-----------|--------|----------------|-----------------|----------------|-----------------------------------|
| | 4,00 % | 4,00 % | 5,00 % | 8,00 % | 10,00 % | 12,00 % |

Précisions :

La RT 2005 label BBC, est encore acceptée pour une période de 2 ans. Cette mesure concerne tout dossier déposé dont le permis de construire aurait été obtenu avant le 1^{er} janvier 2013.

| Critères énergétiques en acquisition-amélioration | Label HPE Rénovation | Label BBC Rénovation |
|---|----------------------|----------------------|
| | 4,00 % | 6,00 % |

Précisions :

Cette majoration porte sur les labels HPE et BBC Rénovation, en cours depuis septembre 2009 pour les bâtiments existants. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948 ou dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2006.

| Critères locaux | Construction neuve | Acquisition-Amélioration |
|--|--------------------|--------------------------|
| Proportion de T1 / T2 > 30 % du programme financé hors PLS | | 4,00 % |
| Proportion de PLAi > 30 % du programme financé hors PLS | | 4,00 % |

Les majorations locales ML sont plafonnées à hauteur de 12,00 %

ANNEXE 2

MAJORATIONS APPLICABLES AUX LOYERS POUR DES LOGEMENTS FINANÇÉS À L'AIDE D'UN PLA i OU D'UN PLUS.

Rappel de la règle : Pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, la marge départementale accorde des dépassements aux loyers plafonds PLUS et PLA i, pouvant aller jusqu'à 12 % dans le cas d'opérations réalisées sans ascenseur et 16 % dans le cas d'opérations avec ascenseur pour les immeubles pour lesquels l'ascenseur n'est pas obligatoire. Ces pourcentages constituent des maximums qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

A - CRITÈRES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES 12 % MAXIMUM DE MAJORATION DE LOYER :

I - Normes de performances énergétiques

| <i>Critères énergétiques en construction</i> | <i>BBC RT2005</i> | <i>RT2012</i> | <i>Label HPE 2012</i> | <i>Label THPE 2012</i> | <i>Label BBC 2012</i> | <i>Maison passive ou Maison positive</i> |
|--|-------------------|---------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|--|
| | 4,00 % | 4,00 % | 5,00 % | 8,00 % | 10,00 % | 12,00 % |

Précisions : La RT 2005 label BBC est encore acceptée pour une période de 2 ans. Cette mesure concerne tout dossier déposé dont le permis de construire aurait été obtenu avant le 1^{er} janvier 2013.

| <i>Critères énergétiques en acquisition-amélioration</i> | <i>Label HPE Rénovation</i> | <i>Label BBC Rénovation</i> |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| | 4,00 % | 6,00 % |

Précisions : Les labels HPE et BBC Rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1^{er} janvier 2006.

II - Critères techniques pour les constructions neuves ou en acquisition-amélioration

| <i>Locaux résidentiels collectifs</i> | <i>[(0,77 X SLcr) / (CS X SU)]%</i> |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
|---------------------------------------|-------------------------------------|

Précisions : SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale et CS est le coefficient de structure.

| | |
|---|--------|
| Mise en place dans les locaux à risques incendies (les locaux poubelles, caves, garages et locaux communs) d'un système de traitement de type sprinkler | 2,00 % |
| Traitement paysager renforcé, soigné par un paysagiste, pour le jardin de la résidence | 2,00 % |
| Livraison de 20 % minimum logements adaptés aux personnes handicapées. | 2,00 % |

Précisions : La pièce exigible pour la validation de cette marge est la notice descriptive en accessibilité faite par architecte et exigible dans le cadre du dépôt de permis de construire.

III - Travaux de mise en accessibilité pour les logements en acquisition-amélioration

| | |
|---|--------|
| En extérieur : mise en place d'un élévateur, mise en place d'un portail électrique ou porte de garage automatique | 4,00 % |
| Mise aux normes de l'ascenseur aux PMR | 4,00 % |
| Adaptation du logement aux PMR : dimensionnement des portes, pose d'une main courante sur escalier, suppression des sas | 4,00 % |
| Suppression de la baignoire par un dispositif adapté | 4,00 % |

Précisions : Adaptation du logement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : il s'agit de proposer un logement adapté au plus grand nombre ; de répondre à une demande de façon spécifique et ponctuelle, nécessitant des travaux identifiés, avec préconisations d'un ergothérapeute ou d'un homme de l'art.

IV - Critères géographiques

| | |
|--|--------|
| Communes situées en priorité n° 1 (cf annexe 3) | 6,00 % |
| Communes situées en priorité n°s 2, 3 ou 4 (cf annexe 3) | 4,00 % |
| Communes situées en centre-ville selon des critères énoncés en annexe 4. | 3,00 % |
| Communes situées en centre-bourg selon des critères énoncés en annexe 4. | 2,00 % |

B - CRITÈRE PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES 4 POINTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA MAJORATION DE LOYER, PASSANT AINSI DE 12 A 16 % :

| | |
|--|--------|
| Ascenseur non obligatoire pour la construction de l'immeuble | 4,00 % |
|--|--------|

Précisions : Dans le cas d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles qui n'est que partiellement doté d'ascenseurs non obligatoires (soit parce qu'une partie des cages d'escalier ne sont pas dotées d'ascenseurs, soit parce que les ascenseurs y sont obligatoires), la majoration prévue doit être modulée au prorata de la surface utile des logements appartenant à des cages d'escalier dotées d'ascenseur non obligatoire sur la surface utile totale.

ANNEXE 3

1 - Communes classées en priorité n° 1

Il s'agit des communes situées en zone B2 Scellier (arrêté ministériel du 29 avril 2009), ou soumises à l'inventaire des logements locatifs sociaux dans le cadre de l'article 55 de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains (SRU), modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et renforcement des obligations de production de logement social dite loi Duflot.

| <i>63 communes inscrites dans la zone dite B2/SRU</i> | | | | |
|---|---------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| Ablon | Authie | Baron sur Odon | Bénerville sur mer | Bénouville |
| Bernières sur mer | Biéville Beuville | Blainville sur Orne | Blonville sur mer | Bonneville sur Touques |
| Bretteville sur Odon | Caen | Cambes en Plaine | Canapville | Carpiquet |
| Colleville Montgomery | Colombelles | Cormelles le Royal | Courseulles sur mer | Cresserons |
| Cuverville | Deauville | Démouville | Douvres la Délivrande | Épron |
| Equemeauville | Éterville | Fleury sur Orne | Fontaine Étoupefour | Giberville |
| Gonneville sur Honfleur | Hermanville sur mer | Hérouville Saint Clair | Honfleur | Iffs |
| Langrune sur mer | Lion sur mer | Louvigny | Luc sur mer | Mathieu |
| Mondeville | Ouistreham | Périers sur le Dan | Plumetot | La Rivière St Sauveur |
| Rots | Saint Arnoult | St Aubin d'Arquenay | Saint Aubin sur mer | Saint Contest |
| St Germain la Blanche Herbe | Sannerville | Touques | Tourgéville | Trouville sur mer |
| Verson | Villers sur mer | Villerville | Villons les Buissons | |
| Mouen | Mondrainville | Tourville sur Odon | Saint André sur Orne | |

2 - Communes classées en priorités n° 2, n° 3 et n° 4

Il s'agit des communes qualifiées de pôles au titre des Scot, ou de pôles d'intérêt économique pour le Calvados ou ayant une gare.

| <i>52 communes inscrites en priorités n° 2, n° 3 et n° 4</i> | | | | |
|--|--------------------------|----------------------------|---------------------|---------------------|
| Argences | Bayeux | Bretteville l'Orgueilleuse | Cagny | Frénoeuville |
| Lisieux | Mézidon-Canon | Moult | St Pierre sur Dives | |
| Audrieu | Beuwilliers | Bretteville sur Dives | Cabourg | Dives sur mer |
| Hermival les Vaux | Hérouvillette | Hiéville | Hubert Folie | Glos |
| Grentheville | La Vespière | Le Molay Littry | Lison | Livarot |
| May sur Orne | Mesnil Bacley | Monceaux en Bessin | Orbec | Ouilly le Vicomte |
| Percy en Auge | Pont l'Évêque | Ranville | Rocques | St Désir |
| St Martin de Fontenay | Saint Martin de la lieue | St Marlin des Entrées | St Manvieu Norrey | St Vigor le Grand |
| Thiéville | Vaucelles | Vire | | |
| Bouguébus | Condé sur Noireau | Falaise | Houlgate | Morteaux Couliboeuf |
| Ste Marguerite d'Elle | St Sever Calvados | Soliers | Thury Harcourt | Villers Bocage |

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES A LA MAJORATION LOCALE EN FONCTION DU NIVEAU D'EQUIPEMENTS

**1 – Communes appartenant à un « centre-ville », c'est-à-dire
au-dessus de 2 500 habitants et répondant aux critères suivants**

Liste d'équipements de proximité :

Exigence de 12 critères sur une liste décrite ci-dessous, dans un périmètre de 1 000m, pour bénéficier d'une majoration de loyer.

**2 – Communes appartenant à un « centre-bourg », c'est-à-dire
moins de 2 500 habitants et répondant aux critères suivants**

Liste d'équipements de proximité :

Exigence de 8 critères sur une liste décrite ci-dessous, dans un périmètre de 700 m, pour bénéficier d'une majoration de loyer.

- Mairie.
- Administration.
- Gendarmerie ou commissariat.
- Crèche, halte garderie.
- Équipements sportif multi-sports (autre que le simple terrain de foot).
- Bureau de poste.
- Guichet de banques.
- Supermarché.
- Alimentation générale.
- Supérette.
- Boulangerie, pâtisserie.
- Boucherie, Charcuterie.
- Salon de coiffure.
- Librairie.
- Papeterie.
- Vente de quotidiens.
- Bibliothèque, médiathèque.
- Centre culturel.
- École maternelle publique ou privée.
- École primaire publique ou privée.
- Collège public ou privé.
- Lycée public ou privé.
- Cinéma, théâtre, musée, piscine.
- Médecin généraliste.
- Médecin spécialiste.
- Professions médicales.
- Infirmière.
- Pharmacie.
- Aide à domicile pour les personnes âgées.
- Desserte ferroviaire.
- Piste cyclable.
- Car vert.
- Bus de ville.
- Dispositif de transport collectifs, propre au territoire.
- Tri sélectif (système de collecte des déchets).
- Fibre optique.

Principe : Pour appliquer ces deux critères, le bailleur devra justifier l'éligibilité de la commune en présentant un plan de situation, qui positionne le projet autour des équipements qui auront été identifiés.

ANNEXE 5

PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES AU LOGEMENT.

Valeurs 1^{er} janvier 2013

(valeur initiale majorée par l'indice annuel issue de la circulaire loyer)

| | PLAI | | PLUS | | | PLS | | |
|--|-------------------------|--------------------|----------------|----------------------|--------------------|-----------------|----------------------|--------------------|
| | Priorités 1, 2, 3, 4 | Autres communes | Priorité 1 | Priorités 2, 3, 4 | Autres communes | Priorité 1 | Priorités 2, 3, 4 | Autres communes |
| Garage fermé ou box fermé dans parking. | 39,18 € | | 49,45 € | 48,23 € | 45,93 € | 72,92 € | 72,33 € | 68,90 € |
| Place non fermée et non boxée, dans un parking couvert | 32,35 € | | 38,71 € | 37,74 € | 35,95 € | 57,09 € | 56,62 € | 53,92 € |
| Place aérienne sous abris de type Carpot | 26,96 € | | 32,26 € | 31,45 € | 29,95 € | 47,58 € | 47,19 € | 44,96 € |
| Place délimitée et attribuée (réservée à un locataire) sur un parking extérieur de surface | 14,39 € | | 17,20 € | 16,78 € | 15,97 € | 26,85 € | 25,82 € | 23,98 € |
| Cours/jardin en logement <u>individuel</u> , réservé à un usage exclusivement privatif | | | 25,80 € | 25,16 € | 23,97 € | 38,05 € | 37,73 € | 35,95 € |
| Cours/jardin en logement <u>collectif</u> , réservé à un usage exclusivement privatif | | | 12,91 € | 12,57 € | 11,99 € | 19,05 € | 18,89 € | 17,99 € |
| Terrasse sur sol | | | 10,76 € | 10,49 € | 9,98 € | 15,87 € | 15,74 € | 14,98 € |
| Plafonds cumulés | | | 75,30 € | 73,41 € | 69,92 € | 111,01 € | 110,11 € | 104,87 € |

NB le loyer cours/jardin n'est pas cumulable avec Terrasse.

Précisions :

- Les boxes ou préaux privatifs, non fermés individuellement (pas de porte), sont considérés comme les parkings souterrains fermés.
- Parking en surface privatif : en programmes collectifs, le loyer accessoire n'est possible que si la place de parking est privatisée et située à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
- Loyers accessoires liés au stationnement : un seul loyer accessoire possible pour un même locataire.
- En application de l'article L 442-6-4 du CCH, le locataire d'un logement social situé dans un immeuble collectif peut renoncer à l'usage d'une aire de stationnement privatisée (parking ou garage). Dans ce cas, si le parking ou garage est loué à une personne non-locataire d'un logement social, son loyer est fixé librement.
- Terrasses sur sol : un loyer accessoire n'est applicable que pour les terrasses d'au moins 9 m².
- Actualisation : les plafonds de loyers accessoires sont révisés au 1^{er} juillet 2009 dans les mêmes conditions que les plafonds de loyer logement, en fonction de la variation annuelle de l'IRL du 4^{ème} trimestre N-1 (valeur de base des plafonds au 1^{er} juillet 2009 = 117,54 – 4^{ème} trimestre 2008). Ces plafonds seront ensuite révisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'IRL du 2^{ème} trimestre N-1, selon les mêmes règles que les plafonds de loyer des logements (article 65 de la loi du 25 mars 2009).
- Cours et jardins à usage commun dans les programmes collectifs : le loyer accessoire est réparti entre les locataires concernés.
- Terrasses accessibles privatives en immeubles collectifs : toutes les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré font partie, dans la limite de 9 m², des surfaces annexes prises en compte pour 50 % dans la surface utile. Les surfaces de terrasses excédant cette limite de 9 m² sont à considérer comme des surfaces de cours et jardins et peuvent justifier d'un loyer accessoire dès lors que cette partie représente elle-même au moins 9 m².
- La nouvelle réglementation sur l'accessibilité impose dans les garages individuels, une surface minimale de 16,5 m². La surface excédant ce minimum sera considérée comme une annexe au logement (prise en compte à 50% dans la surface utile).



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Maryline DUFIEUX, inspecteur
le 04 Juin 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DE DELEGATION DU 27 MAI
2013 SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
POUR LA SUPPLEANCE DE LA 5EME
SECTION D INSPECTION DU CALVADOS
POUR LE SECTEUR D HEROUVILLE

**Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social**

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

Inspection du travail
5^{ème} section

3, Place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone : 02 31 47 74 61
Télécopie : 02 31 47 75 03

Hérouville-Saint-Clair, le 4 juin 2013

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS DU 27 MAI 2013**

L'Inspectrice du travail assurant la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection du département du Calvados pour le secteur d'Hérouville Saint Clair,

Vu les articles L. 8112-1, L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-4 et L. 8113-7 et du code du travail,

Vu l'article L. 4731-1 du code du travail,

Vu le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'instruction du 17 janvier 1995 prise pour son application codifiée aux articles R 8122-3 à 9 du code du travail,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1er janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY née GOLSE, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

Vu la décision en date du 27 mai 2013 du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, prise par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, relative à l'organisation de l'inspection du travail de l'Unité Territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'organisation des suppléances des inspecteurs du travail qui prévoit notamment que la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection est confiée à Madame Maryline Dufieux, Inspectrice du travail, pour le secteur d'Hérouville Saint-Clair,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Mme Muriel FERREY et M. Christian MONDET sont amenés à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Muriel FERREY et M Christian MONDET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Mme Muriel FERREY et M. Christian MONDET pour autoriser la reprise des travaux, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Muriel FERREY ou M. Christian MONDET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Elodie KERBOIT, Martine QUINQUENEL, Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Isabelle CHANTELOUBE, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, Corinne BOUTEMY née GOLSE et M.M. David ARMET, Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

L'Inspectrice du travail
assurant la suppléance,



Maryline DUFIEUX



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Marc MOUELLE, inspecteur
le 01 Juin 2013

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION RECTIFICATIVE DU 01 JUI
2013 DE DELEGATION SUR LES
CHANTIERS DU BATIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LA
SUPPLEANCE DE LA 5EME SECTION D
INSPECTION DU CALVADOS

**Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social**

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

Inspection du travail
5^{ème} section

3, Place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone : 02 31 47 74 61
Télécopie : 02 31 47 75 03

Hérouville-Saint-Clair, le 01 juin 2013

Décision rectificative : annule et remplace celle du 30 mai 2013

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS**

L'Inspecteur du travail assurant la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection du département de Calvados pour les secteurs de FALAISE, THURY HARCOURT, MORTEAUX COULIBOEUF,

Vu les articles L. 8112-1, L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-4 et L. 8113-7 et du code du travail,

Vu l'article L. 4731-1 du code du travail,

Vu le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'instruction du 17 janvier 1995 prise pour son application codifiée aux articles R 8122-3 à 9 du code du travail,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL, contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1er janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FEREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY née GOLSE, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

Vu la décision en date du 27 mai 2013 du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, prise par délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, relative à l'organisation de l'inspection du travail de l'Unité Territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'organisation des suppléances des inspecteurs du travail qui prévoit notamment que la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection est confiée à Monsieur Marc MOUELLE, Inspecteur du travail, pour les secteurs de Falaise, Thury Harcourt et Morteaux Couliboeuf,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Mme Muriel FEREY et M. Christian MONDET sont amenés à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Muriel FEREY et M. Christian MONDET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Mme Muriel FEREY et M. Christian MONDET pour autoriser la reprise des travaux, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Muriel FEREY ou M. Christian MONDET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Elodie KERBOIT, Martine QUINQUENEL, Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Isabelle CHANTELOUBE, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, Corine BOUTEMY née GOLSE et M.M. David ARMET, Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

L'Inspecteur du travail
assurant la suppléance,

Marc MOUELEE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013147-0007

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 27 Mai 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE INTERPREFECTORAL (EURE-
CALVADOS) DU 27 MAI 2013 PORTANT
FUSION DU SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
HOULME ET DU SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
LA REGION DE NEUVY AU HOULME.



PRÉFET DE L'ORNE

NOR : 12001300208

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DU CALVADOS

PRÉFECTURE DE L'ORNE

ARRÊTÉ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HOULME
ET DE LA RÉGION DE NEUVY-AU-HOULME**

**Arrêté interpréfectoral portant fusion
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Houlmé
et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Neuvy-au-Houlme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1960 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Athis-de-l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1965 autorisant le rattachement de la commune de Ronfeugerau au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Athis-de-l'Orne,

VU les arrêtés interpréfectoraux autorisant l'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Athis-de-l'Orne des communes de :

Les Isles-Bardel (4 et 23 août 1966),

Ménil-Vin (9 février 1967),

Landigou (10 mai 1971),

Saint-Aubert-sur-Orne (31 mai 1978),

Chênedouit, Craménil, Durcet, Ménil-Gondouin, Notre-Dame-du-Rocher, Sainte-Croix-sur-Orne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Opportune et Les Tourailles (31 juillet 1979),

Les Rotours pour les hameaux et lieux-dits suivants : Saint-Clément, Les Moulins, Le Logis, Le Presbytère, Les Rotoureaux, La Cage, Les Chatelliers, Les Chennevières Le Pont-de-Sainte-Croix et l'Acre (19 et 28 février 1991).

VU l'arrêté interpréfectoral des 23 décembre 1999 et 10 janvier 2000 autorisant le retrait des communes de Landigou et Montilly-sur-Noireau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Athis-de-l'Orne,

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 juin 2001 décidant l'extension du périmètre et le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Athis-de-l'Orne en syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Houlme,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1976 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Neuvy-au-Houlme,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n°1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2012 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Houlme et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Neuvy-au-Houlme,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Lonlay-le-Tesson (10 décembre 2012), Le Grais (15 novembre 2012), La Lande-Saint-Siméon (6 décembre 2012), Lougé-sur-Maire (5 décembre), Ménil-Vin (12 décembre 2012), Pointel (6 décembre 2012), Ronfeugerai (29 novembre 2012), Saint-Hilaire-de-Briouze (26 novembre 2012), Saint-Philbert-sur-Orne (3 décembre 2012), Les Yveteaux (3 décembre 2012), Briouze (17 décembre 2012), Montreuil-au-Houlme (30 novembre 2012), Sainte-Opportune (14 janvier 2013), La Carneille (17 janvier 2013), La Fresnaye-au-Sauvage (3 décembre 2012), Athis-de-l'Orne (11 décembre 2012), Les Tourailles (8 janvier 2013), Notre-Dame-du-Rocher (13 décembre 2012), Taillebois (4 décembre 2012), Faverolles (29 novembre 2012) et Durcet (13 décembre 2012),

VU les délibérations réputées favorables des communes de La Lande-de-Lougé, Les Isles-Bardel, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Saint-Aubert-sur-Orne, Sainte-Croix-sur-Orne, Saint-André-de-Briouze, Le Ménil-de-Briouze, La Forêt-Auvray, Ségrie-Fontaine, Craménil, Lignou et Ménil-Jean,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Ménil-Gondouin (6 décembre 2012), Ménil-Hubert-sur-Orne (20 novembre 2012), Neuvy-au-Houlme (28 décembre 2012), Rabodanges (18 décembre 2012), Sainte-Honorine-la-Chardonne (6 décembre 2012), Les Rotours (20 novembre 2012), Ménil-Hermei (31 janvier 2013), Bazoches-au-Houlme (28 novembre 2012), Bréel (6 décembre 2012), Champcerie (5 décembre 2012), Chênedouit (30 novembre 2012) et Putanges-Pont-Ecrepin (12 décembre 2012),

VU l'avis favorable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Houlme du 13 novembre 2012,

VU l'avis défavorable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Neuvy-au-Houlme du 19 novembre 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTENT :

Article 1 – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Houlme et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Neuvy-au-Houlme.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des syndicats de communes.

Article 2 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion est composé des communes suivantes :

- Athis-de-l'Orne,
- Bazoches-au-Houlme,
- Bréel,
- Briouze,
- Champcerie,
- Chênedouit,
- Craménil,
- Durcet,
- Faverolles,
- La Carneille,
- La Forêt-Auvray,
- La Fresnaye-au-Sauvage,
- La Lande de Lougé,
- La Lande-Saint-Siméon,
- Le Grais,
- Le Ménil-de-Briouze,
- Les Isles-Bardel,
- Les Rotours,
- Les Tourailles,
- Les Yveteaux,
- Lignou,
- Lonlay-le-Tesson,
- Lougé-sur-Maire,
- Ménil-Gondouin,
- Ménil-Hermei,
- Ménil-Hubert-sur-Orne,
- Ménil-Jean,
- Ménil-Vin,
- Montreuil-au-Houlme,
- Neuvy-au-Houlme,
- Notre-Dame-du-Rocher,
- Pointel,
- Putanges-Pont-Écrepin (hormis la portion de territoire alimenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source de Commeaux),
- Rabodanges,
- Ronfeugerai,
- Saint-André-de-Briouze,
- Saint-Aubert-sur-Orne,
- Saint-Hilaire-de-Briouze,
- Saint-Philbert-sur-Orne,
- Sainte-Croix-sur-Orne,
- Sainte-Honorine-la-Chardonne,
- Sainte-Honorine-la-Guillaume,

- Sainte-Opportune,
- Ségrie-Fontaine,
- Taillebois.

Article 3 – Le nom et le siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour les déterminer.

Article 4 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion exerce à compter du 1^{er} janvier 2014 l'intégralité des compétences des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable qui fusionnent.

Compétences issues du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Houleme (arrêté inter préfectoral du 19 février 2007) :

- Construction, entretien et exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- Elaboration et conduite d'opérations visant à améliorer la qualité des eaux des bassins versants alimentant les usines de traitement d'eau potable du syndicat,
- Réalisation d'actions de sensibilisation des communes et des particuliers pour l'utilisation des produits phytosanitaires sur ces mêmes bassins versants.

Compétences issues du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Neuvy-au-Houleme (arrêté préfectoral du 22 septembre 1976) :

Alimentation en eau potable des communes adhérentes.

Article 5 – Ces compétences pourront être modifiées par le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5212-27-III du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le nombre et la répartition des sièges au sein du comité syndical n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion.

Article 8 – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion.

Article 9 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Orne, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet d’Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable du Houlme, le président du syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable de la région de Neuvy-au-Houlme, le directeur départemental des finances publiques de l’Orne et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Orne et de la préfecture du Calvados et affiché au siège des syndicats visés à l’article 1, ainsi que dans les mairies des communes visées à l’article 2.

Fait le 27 MAI 2013

A Caen,

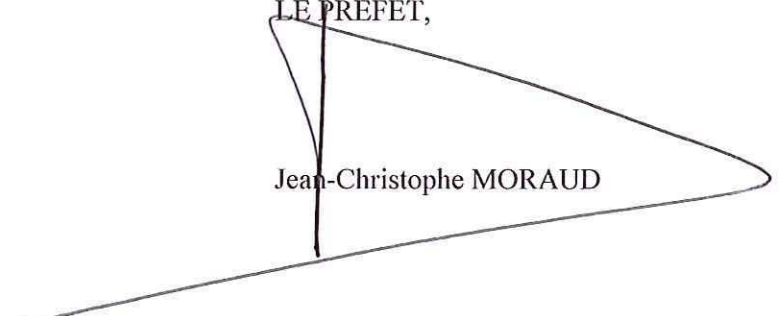
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Olivier JACOB

A Alençon,

LE PRÉFET,



Jean-Christophe MORAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2005151-0001

**signé par Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
le 31 Mai 2005**

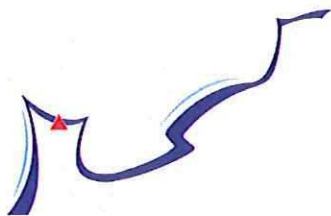
**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES
LOISIRS ET DES SPORTS NAUTIQUES
DANS LES EAUX TERRITORIALES ET
INTERIEURES FRANCAISES DE LA
ZONE MARITIME DE LA MANCHE ET DE
LA MER DU NORD



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 31 mai 2013



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

ARRETE PREFECTORAL N° 28 /2013

**REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES LOISIRS ET SPORTS NAUTIQUES DANS LES
EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES DE LA ZONE MARITIME DE
LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 7 juillet 1977 et entrée en vigueur le 15 juillet 1977;
- Vu** le code des transports;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 modifié du 6 février 2004 modifié sur l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

- Vu** l'arrêté n° 19/88 du 25 août 1988 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- Vu** l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 15/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord interdisant la pratique de la nage dans les eaux territoriales françaises situées dans le dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;
- Vu** l'arrêté n° 19/2005 du 22 juin 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique du ski nautique, l'usage des engins pneumatiques tractés et la participation des navires de plaisance aux activités de plongée dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement il convient de maintenir les conditions d'une bonne cohabitation des diverses activités nautiques et organiser et coordonner celles d'entre elles qui peuvent s'exercer dans les eaux territoriales et intérieures relevant du ressort géographique de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller au respect des engagements pris par la France dans le cadre de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisée, tout particulièrement dans les dispositifs de séparation de trafic maritime y compris dans les zones de navigation côtières qui leur sont associées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté et de ses annexes s'appliquent :

- dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord situées hors des limites administratives des ports et, dans les fleuves et estuaires, en aval des limites transversales de la mer ;
- sans préjudice des règles prévues dans les plans de balisage des plages définis conjointement entre les maires des communes littorales et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- tant aux navires et embarcations qu'aux citoyens, français ou étrangers, sauf disposition contraire.

Les définitions des différents types de navires et autres embarcations visés par le présent arrêté sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

La bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré.

Article 2. Limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou le maire de la commune concernée peuvent créer, chacun dans son domaine de compétence, des zones ou chenaux, temporaires ou permanents, dans lesquelles cette limitation ne s'applique pas.

Article 3. Limitations ou interdictions particulières de navigation

Article 3.1. Hydroaéronefs et engins à sustentation hydropropulsés

Sauf disposition expresse contraire prévue par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant création d'une ou de zones d'évolution nautique autorisées pour ces engins, la navigation des hydroaéronefs et la pratique des engins à sustentation hydropropulsés sont interdites.

Les demandes de création, à titre temporaire ou permanent, de zones d'évolution nautique autorisée pour les hydroaéronefs et engins à sustentation hydropropulsés sont adressées aux délégués à la mer et au littoral des départements concernés.

Article 3.2. Annexes de navires porteurs

Les annexes peuvent naviguer à une distance d'un abri qui n'excède pas 300 mètres, leur navire porteur étant considéré comme un abri à condition que ce navire porteur respecte les conditions réglementaires de sécurité et de navigation dont il relève, notamment par sa conception et sa navigation.

Article 3.3. Véhicules nautiques à moteurs (ou « jetski »)

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce uniquement de jour et à une distance inférieure ou égale à 2 milles du rivage.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation des véhicules nautiques à moteur n'est autorisée qu'à l'intérieur des chenaux réservés ou, à défaut, de manière la plus perpendiculaire possible au rivage. Il leur est formellement interdit de pénétrer dans les zones de baignades et les chenaux non réservés à leur usage.

Dans la bande littorale des 300 mètres des communes mentionnées dans la liste figurant en annexe au présent arrêté, la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite.

Article 3.4. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage (avirons, canoës, kayaks de mer,...)

La navigation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage n'est autorisée que de jour :

- à une distance inférieure à 2 milles du rivage pour les embarcations non-auto-vidées ;
- à une distance inférieure à 6 milles du rivage pour les embarcations auto-vidées.

L'organisation de régates, de compétitions, d'événements médiatiques qui prévoient la navigation d'embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que des engins de plage dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Article 3.5. Planches à voiles et planches aérotractées (ou « kitesurf »)

La navigation des planches à voile et planches aérotractées (ou « kitesurf ») n'est autorisée que de jour et à une distance maximale de 2 milles du rivage.

L'organisation de régates, de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la navigation de planches à voile ou de planches aérotractées dans une zone éloignée de plus de 2 milles du rivage au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Article 3.6. Engins de plage (engins pneumatiques, pédalos,...)

La navigation à partir d'engins de plage n'est autorisée que de jour et uniquement dans la bande littorale des 300 mètres.

La pratique des engins de plage au-delà de la bande littorale des 300 mètres du rivage est autorisée uniquement dans le cadre des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Article 3.7. Loisirs nautiques tractés (ski nautique et disciplines associées, engins pneumatiques tractés,...)

La pratique de loisirs nautiques tractés n'est autorisée que de jour et uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'organisation de compétitions ou d'événements médiatiques qui prévoient la pratique de loisirs nautiques tractés dans la bande littorale des 300 mètres au sens du présent arrêté est autorisée uniquement dans le respect des procédures et arrêtés prévus pour les manifestations nautiques.

Comme pour toute manifestation nautique, cette pratique est interdite lorsque les conditions de sécurité propres à son déroulement sont insuffisantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le navire tractant doit arborer une flamme orange fluorescente de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour être clairement visible. D'autre part, les pratiquants doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent être conformes à la réglementation relative aux équipements individuels de flottabilité. L'engin tracté ainsi que la remorque doivent être de couleur vive et bénéficier d'une flottabilité positive. De plus, le navire tractant doit être équipé d'un système de largage rapide de la remorque.

Lors de la pratique de loisirs nautiques tractés, deux personnes doivent être présentes à bord du navire tractant. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire des navires à moteur. Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Dans le cadre exclusif du ski nautique et disciplines associées, le brevet d'Etat de moniteur de ski nautique permet à son titulaire d'assurer la conduite du navire tractant en étant seul à bord, sous réserve que ce navire soit équipé d'un rétroviseur.

Article 3.8. Parachutisme ascensionnel nautique (PAN)

La pratique du parachutisme ascensionnel nautique est soumise à autorisation expresse donnée par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, après consultation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) compétente.

Sauf disposition contraire prévue par l'arrêté d'autorisation, la pratique du parachutisme ascensionnel nautique n'est autorisée que de jour et en-dehors des zones de servitudes aéronautiques et de la bande littorale des 300 mètres, sans toutefois dépasser 2 milles du rivage.

Article 4. Navigation à proximité des plongeurs sous-marins

Les navires ou embarcations participant à des opérations de plongée sous-marine de loisir doivent porter les marques distinctives prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer susvisé.

En l'absence de navire ou d'embarcation d'accompagnement à proximité, la plongée doit être signalée par un pavillon rouge portant la croix de Saint-André blanche ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout navire, embarcation ou engin flottant ne participant pas aux opérations de plongée est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de plongeurs. Dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 8 du présent arrêté, les navires, embarcations et engins concernés doivent autant que possible circuler le plus loin possible de la marque signalant la présence de plongeurs.

Article 5. Interdictions particulières de navigation propres à certaines zones

Article 5.1. Zones d'attente portuaires et voies et chenaux d'accès aux ports de commerce

Sauf décision ou arrêté contraire du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « *kitesurf* »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite dans les zones d'attente portuaires et les voies et chenaux d'accès aux ports de commerce définis par arrêté du préfet maritime.

Article 5.2. Eaux territoriales françaises du dispositif international de séparation de trafic du pas de Calais

Dans la partie du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais situé dans les eaux territoriales françaises, la pratique de la nage, de la plongée sous-marine, de la planche à voile, de la planche aérotractée (ou « *kitesurf* »), d'hydroaéronefs, d'engins à sustentation hydropropulsés, de véhicules nautiques à moteur, d'engins tractés, d'engins mus exclusivement par l'énergie humaine, d'engins de plage et de tout engin non-immatriculé ou non désigné par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé, y compris dans le cadre d'une manifestation nautique, est interdite, sauf circonstance exceptionnelle et autorisation expresse du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Cette disposition s'applique même en présence de navires ou embarcations d'escorte chargés d'assurer la sécurité du ou des pratiquants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux nageurs qui effectuent une traversée du Pas de Calais de la côte britannique vers la côte française et qui, éventuellement, retournent vers la côte britannique sans interruption de durée significative, à condition que la traversée réponde aux prescriptions des autorités britanniques notamment quant aux moyens d'accompagnement et de sécurité et qu'elle soit organisée par une association dûment agréée par les autorités britanniques.

Article 6. Zones particulières réservées et/ou interdites à la pratique de certains usages

Des zones réservées ou interdites à certaines activités nautiques, y compris de plaisance ou de sports nautiques, peuvent être créées et règlementées par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7. Dispositions répressives

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal et l'article L5242-2 du code des transports.

Article 8. Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public, lorsque ces dispositions empêchent la bonne exécution de leur mission ;
- aux navires, engins et pratiquants en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9. Textes abrogés

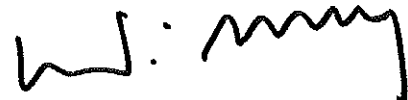
Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté n° 19/88 du 25 août 1988 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 15/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord interdisant la pratique de la nage dans les eaux territoriales françaises situées dans le dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais ;
- l'arrêté n° 19/2005 du 22 juin 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique du ski nautique, l'usage des engins pneumatiques tractés et la participation des navires de plaisance aux activités de plongée dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007, modifié, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 10. Dispositions diverses

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints délégués à la mer et au littoral, les directeurs de centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage, les officiers de port dotés d'une zone maritime et fluviale de régulation, les officiers, cadres et agents en charge de la police de la navigation au sein de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes de l'Etat dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Le vice-amiral d'escadre BRUNO NIELLY
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de zone de Défense et de sécurité Nord
- Monsieur le préfet de zone de Défense et de sécurité Ouest
- Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du département du Calvados
- Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime
- Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du département du Nord
- Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet du département de la Somme
- Monsieur le préfet du département de l'Eure
- Monsieur le préfet du département de la Manche
- Monsieur le préfet du département du Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur interrégional de la mer de la Manche Est – mer du Nord
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur régional de l'équipement de l'aménagement et du logement de Picardie
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Calvados (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Calvados)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la Manche (bien vouloir diffuser aux communes littorales de la Manche)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Nord (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Nord)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme (bien vouloir diffuser aux communes littorales du Pas-de-Calais et de la Somme)
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure (bien vouloir diffuser aux communes littorales de la Seine-Maritime et de l'Eure)
- Monsieur le directeur du grand port maritime de Dunkerque
- Monsieur le directeur du grand port maritime du Havre
- Monsieur le directeur du grand port maritime de Rouen
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime de Dunkerque
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime du Havre
- Monsieur le commandant de port du grand port maritime de Rouen
- Monsieur le commandant du port de Boulogne sur Mer
- Monsieur le commandant du port de Caen-Ouistreham
- Monsieur le commandant du port de Calais
- Monsieur le commandant du port de commerce de Cherbourg
- Monsieur le commandant du port de plaisance de Cherbourg
- Monsieur le commandant du port de Dielette
- Monsieur le commandant du port de Dieppe
- Monsieur le commandant du port de Fécamp
- Monsieur le commandant du port de Granville
- Monsieur le commandant du port du Tréport
- Monsieur l'administrateur, chef de la direction régionale des gardes côtes des douanes de Rouen
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de Défense et de sécurité Nord
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de Défense et de sécurité Ouest
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest
- Monsieur le général, commandant la région de zone de Défense et de sécurité du Nord - Pas-de-Calais et la gendarmerie pour la zone de Défense Nord
- Monsieur le général, commandant la région de gendarmerie de Picardie
- Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie
- Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur général du service hydrographique et océanographique de la Marine
- Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine au Havre
- Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine à Dunkerque
- Monsieur le chef du service des phares et balises de Dunkerque
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Gris-Nez
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg
- Monsieur le directeur du centre opérationnel des douanes de Rouen
- Monsieur le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre
- Monsieur le capitaine de frégate, commandant la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Cherbourg (pour sémaphores de la Manche et de la mer du Nord)
- Messieurs les maires des communes littorales de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord

COPIES :

- Monsieur le secrétaire général de la mer
- Madame la directrice des affaires maritimes
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances
- Monsieur l'amiral, président de la société nationale de sauvetage en mer
- Monsieur le capitaine de vaisseau, président de la grande commission nautique
- Monsieur l'ingénieur en chef, secrétaire de la grande commission nautique
- Monsieur le président du conseil supérieur de la navigation de plaisance
- Monsieur le président de la fédération française de voile
- Monsieur le président de la fédération française de ski nautique
- Monsieur le président de la fédération française de vol à voile
- Monsieur le président de la fédération française motonautique
- Monsieur le président de la fédération française de canoë kayak
- Monsieur le président de la fédération des pagayeurs marins
- Monsieur le président du Yacht club de France
- ADJ/AEM
- ADJ/OPL
- AEM (CDIV – COORD – OPLN – ENERG – ORSEC – ENVMAR)
- OPL
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 28/2013 du 31 mai 2013

Liste des communes au large desquelles la conduite de véhicule nautique à moteur est interdite à une distance inférieure ou égale à 300 mètres de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré

Communes du Calvados (14) :

- Bernières-sur-mer ;
- Cabourg ;
- Colleville-Montgomery ;
- Colleville-sur-mer ;
- Courseulles-sur-Mer ;
- Deauville ;
- Grandcamp-Maisy ;
- Graye-sur-mer ;
- Hermanville ;
- Home-Varaville ;
- Houlgate ;
- Langrune-sur-Mer ;
- Lion-sur-mer ;
- Luc-sur-Mer ;
- Merville-Franceville ;
- Ouistreham-Riva Bella ;
- Saint-Aubin-sur-Mer
- Saint-Côme-de-Fresné ;
- Trouville-sur-Mer ;
- Villers-sur-Mer ;
- Villerville.

Communes de la Manche (50) :

- Agon-Coutainville ;
- Barneville-Carteret ;
- Bréville-sur-Mer ;
- Créances ;
- Donville ;
- Gouville-sur-Mer ;
- Granville / Chausey ;
- Hauteville-sur-Mer ;
- Jullouville-Carolles ;
- Les Pieux ;
- Lingreville-sur-Mer ;
- Pirou ;
- Portbail ;
- Querqueville ;
- Réville ;
- Saint-Pair-sur-Mer ;
- Turlaville ;
- Urville-Nacqueville.

Communes du département du Nord (59) :

- Bray-Dunes ;
- Dunkerque (Malo les Bains) ;
- Ghyvelde ;
- Grande-Synthe ;
- Grand-Fort-Philippe ;
- Gravelines ;
- Leffrinckoucke ;
- Loon-Plage ;
- Mardyck ;
- Zuydcoote.

Communes du Pas-de-Calais (62) :

- Boulogne-sur-Mer ;
- Calais ;
- Le Portel ;
- Merlimont ;
- Neufchatel Hardelot ;
- Sangatte / Blériot ;
- Wisant.

Communes de la Seine-Maritime (76) :

- Criel-sur-Mer ;
- Dieppe ;
- Etretat ;
- Hautot-sur-Mer/Pourville-sur-mer ;
- Le Havre ;
- Le Tréport ;
- Quiberville ;
- Mesnil Val ;
- Puys ;
- Saint-Aubin-sur Mer ;
- Saint Jouin de Bruneval ;
- Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
- Saint-Martin-en-Campagne ;
- Saint-Valéry-en-Caux ;
- Veules-les-Roses ;
- Veulettes-sur-Mer ;
- Yport.

Communes de la Somme (80) :

- Cayeux-sur-mer ;
- Fort-Mahon Plage ;
- Quend Plage ;
- Mers les Bains.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013154-0012

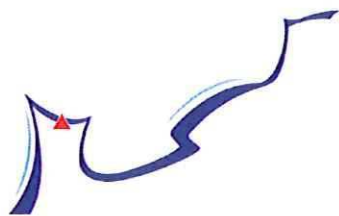
**signé par Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
le 03 Juin 2013**

PREFECTURE DU CALVADOS

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
MARITIME A L'OCCASION DE LA
DESCENTE EN SEINE DE L'ARMADA
2013 LE DIMANCHE 16 JUIN 2013

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 03 juin 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 27/2013

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME A L'OCCASION DE LA DESCENTE
EN SEINE DE L'ARMADA 2013 LE DIMANCHE 16 JUIN 2013**

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 7 juillet 1977 et entrée en vigueur le 15 juillet 1977 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76/2012 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique en date du 6 mai 2013 de l'association « Armada de la liberté » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer, de garantir la libre circulation des navires participant à l'Armada 2013 lors de leur descente de la Seine le dimanche 16 juin 2013.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée dans l'estuaire de la Seine, comprise :

- en amont, de la limite transversale de la mer située en Seine ;
- jusqu'à la bouée du Ratier à l'extrémité du chenal de Rouen, en aval.

Article 2.

Le dimanche 16 juin 2013, dans la zone définie à l'article 1^{er}, il est interdit à tout navire, engin ou embarcation :

- d'évoluer à moins de 100 mètres des navires participant à l'Armada 2013, lors de leur descente de la Seine (la liste de ces navires est annexée au présent arrêté) ;
- de remonter la Seine pendant le passage des navires participant à l'Armada 2013.

Article 3.

Le dimanche 16 juin 2013 à partir de 06h00 et dans la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation commerciale est interdite.

Article 4.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Afin de secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'accident excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides l'autorité maritime (CROSS Jobourg).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire des autorités maritimes.

La coordination de la descente de la Seine par les navires participant à l'Armada 2013 sera assurée sur le canal VHF 73.

Article 5.

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg.

Article 7.

Les interdictions énoncées au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires participant à l'Armada 2013 ;
- aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados, les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints délégués à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat aux préfectures des départements de la Seine-Maritime et du Calvados et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
- PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'EURE
- PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
- SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
- MAIRIE DE HONFLEUR
- ASSOCIATION ARMADA DE LA LIBERTE
- STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU PORT DE HONFLEUR
- CROSS JOBOURG
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE L'EURE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- COMAR LE HAVRE
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITE REGIONAL DES PECHEES DE HAUTE-NORMANDIE
- CIRACEDPC 76
- CODIS 14
- CODIS 27
- CODIS 76
- STATION SNSM DU HAVRE
- STATION SNSM DE HONFLEUR

COPIES :

- AEM (OPLN)
- OCR
- OPL (COM/INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 27/2013 du 03 juin 2013

LISTE DES PARTICIPANTS

VOILIERS CIVILS (28)

| | |
|---------------------------|--------------------------------|
| Artemis (Pays-Bas) | Mercedes (Pays-Bas) |
| Atlantis (Pays-Bas) | Mir (Russie) |
| Aztec Lady (France) | Pogoria (Pologne) |
| Belem (France) | Pen Duick (France) |
| Dar Mlodziezy (Pologne) | Pen Duick II (France) |
| Etoile de France (France) | Pen Duick III (France) |
| Etoile du Roy (France) | Pen Duick V (France) |
| Gotheborg (Suède) | Pen Duick VI (France) |
| Gulden Leeuw (Pays-Bas) | Santa Maria Manuela (Portugal) |
| JR Tolkien (Pays-Bas) | Shtandart (Russie) |
| Kruzenshtern (Russie) | Stad Amsterdam (Pays-Bas) |
| Loth Lorient (Pays-Bas) | Tenacious (Royaume-Uni) |
| Marie Fernand (France) | Thalassa (Pays-Bas) |
| Marité (France) | Wylde Swan (Pays-Bas) |

VOILIERS D'ETAT (9)

| | |
|-----------------------|-------------------------------|
| Cisne Branco (Brésil) | Sagres II (Portugal) |
| Cuauhtemoc (Mexique) | Shabab Oman (Sultanat d'Oman) |
| Belle Poule (France) | TS Royalist (Royaume Uni) |
| HMS Falken (Suède) | Urania (Pays-Bas) |
| Mutin (France) | |

BATEAUX MILITAIRES et d'ETAT (8)

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Korolev (Russie) | Monge (France) |
| Armoise (France) | Skoldj (Norvège) |
| Bir Anzarane (Maroc) | Thémis (France) |
| HMS Blyth (Royaume-Uni) | Jacques OUDART FROMENTIN |

BATEAU PRIVE : Commandant FILLEAU, Bateau Pompe